

## Arrêté réglementant L'UTILISATION DES BARBECUES

Le Maire de la Commune de CHALIFERT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-4, L.2215-1 et L.2215-3,

VU le Code Pénal, et notamment les articles R.610-5 et R.623-2,

VU le règlement sanitaire départemental de la Seine et Marne en vigueur,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.541-2, L.542-3, L.541-30-1, L.541-46, et R.543-225 à R.543-227,

CONSIDERANT que la présence régulière de personnes utilisant des barbecues et/ou divers dispositifs de cuisson sur le domaine public de la commune génère des troubles de nature à porter atteinte à la sécurité, à la tranquillité et à l'ordre publics, ainsi qu'à l'usage normal des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique,

CONSIDERANT que l'occupation et l'utilisation privatives du domaine public sont soumises à la délivrance préalable d'un titre à cette fin,

CONSIDERANT que l'utilisation du domaine public doit se faire conformément à l'affectation d'utilité publique de ce dernier,

CONSIDERANT que de telles pratiques génèrent des risques d'incendie et de propagation importants et des situations d'attroupement de personnes dans des lieux inadaptés,

CONSIDERANT que de telles pratiques sont également de nature à porter une atteinte grave à la santé et à la salubrité publiques par l'usage de produits alimentaires sans aucune protection particulière sur des espaces qui ne sont en aucun cas aménagés à cet effet,

CONSIDERANT que les détritiques abandonnés sur les voies et les espaces publics constituent un danger pour les riverains, les piétons et les enfants,

CONSIDERANT que cette situation est de nature à créer des désordres matériels sur le domaine public,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de veiller au respect de la sécurité, de la tranquillité et de l'ordre publics, ainsi qu'à l'usage normal des espaces publics et des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique, et de prescrire toutes mesures nécessaires à cette fin,

### A R R Ê T É

#### **Article 1<sup>er</sup> :** Domaine privé :

L'usage d'un barbecue est autorisé dans les propriétés privées, sous réserve de ne pas être à l'origine d'une gêne pour le voisinage et de respecter le règlement intérieur afférent à la copropriété.

Toutefois l'implantation et l'utilisation du barbecue doivent tenir compte des recommandations suivantes :

- Être placé à une distance raisonnable des habitations,
- Les émanations de fumée et odeurs ne doivent en aucun cas être cause d'inconvénients pour le voisinage et nuire à la circulation routière,
- Être suffisamment éloigné des installations de source d'énergie et de stockage tels que citernes, bouteilles, récipients mobiles ou fixes, réservoirs contenant des combustibles de type propane, butane ou fuel ou avoir un écran maçonné conforme à la réglementation sécurité incendie.

#### **Article 2 :** Domaine public :

L'utilisation de barbecue et/ou de tout autre dispositif de cuisson, l'allumage de feux sont interdits sur le domaine public ainsi que sur les voies privées ouvertes à la circulation publique, et ce sur l'ensemble du territoire de la commune de Chalifert.

Le présent arrêté s'applique également aux alentours de tous les équipements publics municipaux sociaux, éducatifs, sportifs, culturels et scolaire de la commune, ainsi que sur les espaces verts, squares, aires de jeux, et bords de Marne.

**Article 3 :** Des dérogations exceptionnelles, selon le lieu et le temps, pourront être accordées lors de manifestations et de festivités. En pareil cas, l'organisateur de la manifestation devra obligatoirement et préalablement présenter une demande écrite d'autorisation temporaire d'installation et d'utilisation de barbecue et/ou de tout autre dispositif de cuisson sur les espaces visés dans le présent arrêté, en indiquant notamment la nature, la durée, le périmètre de la manifestation, les lieux ainsi que la nature des aliments concernés, les mesures de prévention et de sécurité envisagées ainsi que toutes autres précisions, le cas échéant, demandées par les services municipaux. La demande devra être réceptionnée en mairie au moins 30 jours avant la manifestation.

**Article 4 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Monsieur le commissaire de police nationale de Chessy et madame la responsable de la police municipale de Chalifert seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6 :** Ampliation faite à monsieur le préfet de Seine et Marne, à monsieur le commissaire de la police nationale de Chessy, et à madame la responsable de la police municipale de Chalifert.

Fait à Chalifert, le 25 mai 2023

Le maire,  
Laurent SIMON

Le maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

